

Procès verbal
Séance du 11/04/2023

L' an 2023 et le 11 Avril à 19 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie - Salle du Conseil sous la présidence de GAILLARD Daniel, Maire.

Présents : M. GAILLARD Daniel, Maire, Mmes : COURCELLE Céline, GIDEL Laëtitia, LAVERGNE Claudie, MM : DELPERDANGE Christian, MAGNOUX Jean-Marc, MONNOURY Vincent

Excusés : MM : BOYER Michel donne pouvoir à M. GAILLARD Daniel, DALMASSO Stéphane donne pouvoir à Mme COURCELLE Céline, Mmes : AROYO Nathalie donne pouvoir à M. MAGNOUX Jean-Marc, DROUILLET Loriane donne pouvoir à M. DELPERDANGE Christian

Secrétaire de séance :Mme GIDEL Laëtitia

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- En exercice : 7
-

Date de la convocation : 04/04/2023

Date d'affichage : 04/04/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

le : 12/04/2023

et publication ou notification

du : 12/04/2023

SOMMAIRE

réf : 2023 010 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

réf : 2023 011 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

réf : 2023 012 AFFECTATION DU RESULTAT 2022

réf : 2023 013 VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023

réf : 2023 014 VOTE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

réf : 2023 015 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

réf : 2023 016 MOTION DE SOUTIEN A DES MESURES VOLONTARISTES CONTRE LES DESERTS MEDICAUX

réf : 2023 017 AVIS RELATIF A LA REGULARISATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 04 FEVRIER 2016 AUTORISANT LA SOCIETE FERME EOLIENNE D'IDS SAS A EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES D'IDS ST ROCH ET DE TOUCHAY

réf : 2023 010 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

M. le Maire présente aux membres du Conseil municipal, le compte de gestion 2022 établi par le Trésor Public.

Il fait apparaître :

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 116 810.45 € Recettes : 171 637.33 Résultat 2022 : + 54 826.88 €

Reports N- 1 : - 78 661.61 € Résultat cumulé : - 23 834.73 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 205 240.05 € Recettes : 203 993.78 € Résultat 2022 : - 1 246.27 €

Reports antérieurs : + 141 182.92 € Résultat cumulé : + 139 936.65 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE le compte de gestion 2022

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023 011 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil municipal nomme une Présidente de séance : Mme Laëtitia GIDEL

M. le Maire sort

La Présidente de séance présente le compte administratif 2022

Mme la Présidente présente aux membres du Conseil municipal le compte administratif 2022.

Il fait apparaître :

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 116 810.45 € Recettes : 171 637.33 Résultat 2022 : + 54 826.88 €

Reports N- 1 : - 78 661.61 € Résultat cumulé : - 23 834.73 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 205 240.05 € Recettes : 203 993.78 € Résultat 2022 : - 1 246.27 €

Reports antérieurs : + 141 182.92 € Résultat cumulé : + 139 936.65 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, APPROUVE le compte administratif 2022

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023 012 AFFECTATION DU RESULTAT 2022

M. le Maire présente l'affectation du résultat 2022 :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT :

Résultat de l'exercice 2022 : - 1 246.27 €

Résultats antérieurs reportés : + 141 182.92 €

Résultat à affecter : + 139 936.65 €

Report (R 002) : + 116 101.92 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'exécution cumulé (D 001) : - 23 834.73 €

Besoin de financement : + 23 834.73 €

Solde des restes à réaliser : 0 €

Affectation en réserve (R 1068) : + 23 834.73 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, APPROUVE l'affectation du résultat 2022.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023 013 VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023

M. le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il doit délibérer chaque année afin de fixer le taux des 4 taxes directes locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies* ;

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023 ;

Considérant qu'à partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2022 et de les reconduire à l'identique sur 2023 soit :

- Taxe foncière bâtie = 3.27 % + 19.72 % (taux départemental) = 22.99 %
- Taxe foncière non bâtie = 12.14 %
- Taxe d'habitation = 8.50 %
- Cotisation Foncière des Entreprises = 9.85 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023 014 VOTE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022__43 du Conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le Conseil peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section soit, 20 918.24 € en section de fonctionnement et 5 094.05 € en section d'investissement
- d'habiliter M. le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023 015 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

M. le Maire présente aux membres du Conseil municipal les propositions de chapitres qui font apparaître un budget équilibré tant en dépenses qu'en recettes :

FONCTIONNEMENT	Dépenses et Recettes	pour 312 379.73 €
INVESTISSEMENT	Dépenses et Recettes	pour 91 755.42 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE le budget primitif 2023.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023 016 MOTION DE SOUTIEN A DES MESURES VOLONTARISTES CONTRE LES DESERTS MEDICAUX

Au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un désert médical.

En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.

Chaque fois que les déserts médicaux avancent, c'est la République qui recule.

A ce jour, malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter de réponse durable à la désertification médicale. Les mesures incitatives sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et surenchère souvent délétères entre les territoires.

Face à l'urgence, il est plus que jamais nécessaire de mettre l'ensemble des solutions possibles sur la table.

En janvier dernier, plus de 200 députés, issus de 9 groupes parlementaires, ont déposés une proposition de loi transpartisane, qui propose de réguler l'installation des médecins dans les territoires pour mieux les répartir – comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux. Ce texte avance en outre des réponses concrètes pour démocratiser l'accès aux études de médecine et améliorer l'exercice des soins, afin que chaque Français ait accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.

Il est nécessaire, pour nos concitoyens et nos territoires, qu'un débat de fond ait lieu au Parlement sur cette question cruciale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal FORME le vœu que ce texte de loi soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et que le débat parlementaire permette son vote dans les meilleurs délais.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023 017 AVIS RELATIF A LA REGULARISATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 04 FEVRIER 2016 AUTORISANT LA SOCIETE FERME EOLIENNE D'IDS SAS A EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES D'IDS ST ROCH ET DE TOUCHAY

Vu le Code de l'Environnement livre 1^{er} et livre V et notamment ses articles L.123-14 et R.123-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1-0261 du 22 mars 2017 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids à déplacer deux aérogénérateurs sur le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-0082 du 5 février 2018 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à modifier l'aménagement des accès au parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1532 du 9 décembre 2019 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 et fixant de nouvelles échéances de réalisation de mesures en faveur de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0198 du 10 mars 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1213 du 14 octobre 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu les requêtes déposées par l'association Boischaud Marche Environnement, MM. Ballaire, Gibouret, Hussard, Kedadjan, Laveau, Mathiault, Roblin et Tardif, Mmes Engérant, Mérienne et Devogelaere, MM. Et Mme Dupuch, Malassenet et Vancappe demandant l'annulation de l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire du 4 février 2016 autorisant la SAS ferme éolienne d'Ids à exploiter un parc éolien de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ainsi que l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire du 22 mars 2017 modifiant celui du 4 février 2016 ;

Vu le jugement n°21NT00959 du 18 janvier 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur la requête en annulation déposée contre l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 ;

Vu la mise à jour de la demande d'autorisation déposée le 14 février 2022 et complétée le 28 septembre 2022 par la société Ferme éolienne d'Ids SAS dont le siège social est sis 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale rendu le 23 février 2023 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2023 concernant la demande précitée ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 24 février 2023 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n°2980-1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant les dispositions du jugement du 18 janvier 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes ;

Considérant qu'une enquête publique doit être organisée ;

Considérant que les Conseils municipaux de Chambon, Ids-Saint-Roch, Ineuil, La Celle Condé, Lignièrès, Maisonnais, Montlouis, Morlac, Rezay, Saint-Hilaire-en-Lignièrès, Saint-Pierre-les-Bois et Touchay ainsi que les Conseils communautaires des communautés de communes Berry Grand Sud et d'Arnon Boischaut Cher, sont invités à donner leur avis sur la demande de régularisation dès de début de la phase d'enquête publique.

Considérant que ces avis ne pourront être pris en compte en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 2 mai 2023 ;

M. le Maire propose au Conseil d'émettre un avis à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay.

Discussion

Mme Céline COURCELLE pense que maintenant que les éoliennes sont montées le mal est fait et qu'il n'y a pas d'intérêt à en interdire l'exploitation. Mme Claudie LAVERGNE fait remarquer que si on part de ce principe on risque d'inciter les promoteurs à installer les parcs éoliens sans avoir toutes les autorisations nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet, à la majorité (pour:3 contre:7 abstention:1), un avis DEFAVORABLE à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay.

A la majorité (pour : 3 contre : 7 abstentions : 1)

Questions diverses :

- Devis pour numérisation des actes d'Etat Civil : M. le Maire fait part au Conseil d'un devis reçu en mairie pour la numérisation des actes d'Etat Civil dont le montant s'élève à 1 087.08 euros T.T.C et demande l'avis des conseillers. A l'unanimité, le devis est approuvé.
- M. le Maire informe les Conseillers qu'une stagiaire au secrétariat est venue du 27 février au 10 mars et qu'un stagiaire au service technique est venu du 27 mars au 07 avril.
- Logement 12, route de l'Ancienne Gare : loué depuis le 1er avril. Souci de fuite derrière la douche dû à un tuyau qui s'est déboîté. Problème résolu par l'adjoint technique.
- M. le Maire informe le Conseil qu'un commandement de payer a été notifié à chaque locataire en défaut de paiement de leur loyer le 05 avril
- Une demande pour la pose d'un miroir a été faite par une administrée pour sécuriser la sortie de son terrain qui se situe dans un virage dangereux. Suite à la réponse du Centre de Gestion de la Route, il n'est pas possible d'installer ce type d'équipement hors agglomération.

Heure de fin de séance : 20h00

La secrétaire de séance
Laëtitia GIDEL

Le Maire
Daniel GAILLARD